

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 366 vom 29. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___366

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 366 du 29 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 366 del 29 aprile 2015

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, VOIES DE FAIT, NON-LIEU | 126 al. 2 CP, 187 ch. 1 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP et art. 396 al. 1 CPP) par la curatrice de la partie réputée victime qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

L'art. 187 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans. Cette disposition a pour but de permettre aux enfants un développement sexuel non perturbé. Elle protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte. Définissant une infraction de mise en danger abstraite, elle n'exige pas que la victime ait été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement (TF 6B_103/2011 du 6 juin 2011 c. 1.1; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., 2010, n. 4 ad art. 187 CP; Donatsch, Strafrecht III, 9 e éd., 2008, p. 458; Jenny, Kommentar zum schweizerischen Strafgesetzbuch, Bes. Teil., vol. 4, 1997, n. 6 ad art. 187 CP). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (Corboz, op. cit., n. 6 ad art. 187 CP; Donatsch, op. cit., p. 459). Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (TF 6B_7/2011 du 15 février 2011 c. 1.2; TF 6B_777/2009 du 25 mars 2010 c. 4.3; TF 6S.355/2006 du 7 décembre 2006 c. 3.1, non publié à l'ATF 133 IV 31). Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient

de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 c. 3b). Il résulte de cette jurisprudence que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (TF 6B_103/2011 précité; Corboz, op. cit., n. 7 ad art. 187 CP). Un baiser sur la bouche ou une tape sur les fesses sont des actes insignifiants qui ne sont pas des actes d'ordre sexuel. En revanche, un baiser lingual ou des baisers insistants sur la bouche revêtent indiscutablement un caractère sexuel (ATF 125 IV 58 c. 3b; TF 6B_7/2011 du 15 février 2011 c. 1.4). Il en va de même d'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits (Trechsel/Bertossa, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n. 6 ad art. 187 CP). Lorsque la victime est un enfant, la pratique tend à admettre l'existence d'un acte d'ordre sexuel même pour des attouchements furtifs par-dessus les habits, qui entraîneraient plutôt, entre adultes, l'application de l'art. 198 al. 2 CP, lequel réprime sur plainte les attouchements sexuels inopportuns (TF 6B_103/2011 précité; Corboz, op. cit., n. 7 ad art. 187 CP). D'un point de vue subjectif, l'auteur d'un acte d'ordre sexuel doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte et sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans (TF 6B_103/2011 précité).

E. 2.2

En l'espèce, il faut en premier lieu relever que les déclarations de B.H._____ paraissent crédibles. Le SPJ a relevé que l'intéressée avait expliqué de manière naturelle, sans vraiment mesurer la portée de ses paroles, que son père lui touchait les seins et les fesses depuis longtemps. Ensuite, les déclarations de l'intéressée sont constantes, pondérées et confirmées par celles de sa mère. Le fait que A.H._____ nie les accusations portées à son encontre ne saurait, en l'état, discréditer la plaignante au point d'écarter purement et simplement ses déclarations. Ensuite, B.H._____ a évoqué des caresses sur les fesses et les seins. Elle a expliqué que ce comportement la gênait et qu'elle en avait fait part à son père, qui aurait passé outre et aurait continué ses agissements pendant plusieurs années, malgré ses oppositions répétées et celles de sa mère. Dans une audition, elle a également précisé qu'il ne s'agissait pas d'un geste furtif ou pour rigoler, mais qu'il s'agissait d'une caresse (PV aud. 5, p. 7). Au demeurant, A.H._____ a immédiatement contesté tous les faits qui lui étaient reprochés, y compris avoir dansé nu devant ses enfants, quand bien même une vidéo a permis de prouver son comportement (PV aud. 3, p. 4). Lorsque le prévenu a été mis face aux images filmées, il a expliqué qu'il ne savait pas que « cette petite garce (B.H._____) le filmait » (PV aud. 4, p. 2) et a continué en exposant que c'était elle qui lui aurait demandé de se mettre nu, ajoutant que c'était « une monstre obsédée du sexe » et qu'elle était « une perverse du sexe pire que sa mère » (PV aud. 4, p. 2). S'agissant de l'élément subjectif, on ne saurait pas non plus suivre les propos de l'assistante sociale selon lesquels le prévenu n'était pas animé de mauvaises intentions. En effet, la plaignante fait grief à son père de la regarder se doucher à travers le trou de la serrure, d'entrer dans sa chambre sans frapper alors qu'elle se change ou encore de la toucher à la poitrine et aux fesses. Ces agissements considérés dans leur ensemble tendent à démontrer une intention sexuelle. A cela s'ajoute qu'il ressort de l'instruction que la recourante a clairement perçu les gestes de son père comme ayant une connotation sexuelle, ce qui l'a perturbée puisqu'elle s'en est plainte de façon répétée tout au long de la procédure.

E. 2.3

Force est ainsi de constater que les chances d'une condamnation sont supérieures à celle d'un acquittement et que A.H. _____ doit être renvoyé en jugement pour infraction à l'art. 187 CP.

E. 3

Cyrielle Cornu, qui a été désignée comme conseil juridique gratuit de l'appelante le 6 janvier 2014, a requis d'être désignée à nouveau en cette qualité pour la procédure de recours. Cette requête est superflue, dès lors que le droit à un conseil juridique gratuit vaut pour toutes les étapes de la procédure et ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un conseil juridique gratuit déjà désigné par l'autorité inférieure, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC en matière civile (CREP 21 janvier 2014/40).

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement du 3 décembre 2014 annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), des frais imputables à l'assistance d'un conseil juridique gratuit de B.H. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr. plus la TVA par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60 au total, des frais imputables à la défense d'office de A.H. _____, fixés à 540 fr. plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total, et des frais imputables à l'assistance d'un conseil juridique gratuit de N. _____ fixés à 540 fr. plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total, seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dans la mesure où il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat des indemnités allouées au défenseur d'office de A.H. _____ et aux conseils juridiques gratuits de B.H. _____ et de N. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de A.H. _____ se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 3 décembre 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire de B.H. _____ est sans objet. V. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de B.H. _____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). VI. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.H. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). VII. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de N. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). VIII. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que les indemnités d'office dues à Me Cyrielle Cornu, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), à Me Tiphonie Chappuis, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes) et à Me Angelo Ruggiero, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de A.H. _____. IX. A.H. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités prévues aux chiffres V, VI et VII ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. X. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le

présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Cyrielle Cornu, avocate (pour B.H. _____), - M. Angelo Ruggiero, avocat (pour N. _____), - Mme Tiphonie Chappuis, avocate (pour A.H. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.